



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-049

PUBLIÉ LE 4 MARS 2021

Sommaire

DGSRC

R03-2021-03-03-003 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué (25 pages) Page 3

DGTM

R03-2021-03-03-002 - Arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à la société de Tournage Wave of Humanity (3 pages) Page 29

R03-2021-03-03-004 - Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de détention, de transport et d'utilisation de spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire de la Guyane à Eva RINGLER (6 pages) Page 33

DGSRC

R03-2021-03-03-003

Arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté applicables
sur l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué



**PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

ARRÊTÉ n° 6

relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Cayenne Félix Éboué

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesure de sûreté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2, L.6342-3, L.6342-4 et L.6372-1 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1, R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-5, R.213-1-6, R.217-1 et R.217-3 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
Vu l'avis du Directeur de l'aéroport de Cayenne Félix Éboué et exploitant de l'aérodrome ;
Vu l'avis du Commandant Supérieur des forces armées en Guyane ;
Vu l'avis du Directeur Régional de la Douane en Guyane ;
Vu l'avis du Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens de Guyane ;
Vu l'avis du Chef du service Territorial de la Police Aux Frontières de Guyane ;
Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Antilles-Guyane ;

ARRÊTE

Titre I Délimitation des zones

Article 1 : Limites des zones constituant l'aérodrome

La plateforme aéroportuaire de Cayenne Félix Éboué est divisée en deux zones :

- un « **Côté Ville** », dont l'accès à certaines parties est réglementé et comprenant les parties de l'aéroport qui ne se trouvent pas du « **Côté Piste** » ;
- un « **Côté Piste** », dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres ou autorisations spécifiques.

Les limites du « Côté piste » sont présentées en Annexe 1, plan « PLAN-SUR-LIM n°006 » du présent arrêté : vue d'ensemble et zonage.

La séparation entre le « Côté Ville » et le « Côté Piste » revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public qui interdit tout accès involontaire aux personnes non autorisées et est dotée d'un système de panneauage prévenant le public de l'interdiction d'accéder au « Côté Piste ».

L'exploitant d'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture, du système de panneauage, des dispositifs de sécurisation des accès et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Seul un arrêté préfectoral peut modifier les limites de la zone « Côté Piste » et permettre, en particulier, le déplacement des ouvrages délimitant le « Côté Piste » (murs, clôtures, portails, portes, etc.).

Article 2 : Le Côté Ville

Le « Côté Ville » comprend les parties librement accessibles au public, des secteurs à accès réglementé et des locaux à usage exclusif. Une signalisation particulière et/ou une délimitation matérielle permet d'identifier les contours des secteurs à accès réglementé et des locaux à usage exclusif.

Il est notamment constitué par :

- les locaux de l'aérogare accessibles au public ;
- les quais de chargement et de déchargement du fret accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location et de transport en commun.

Les secteurs du « Côté Ville » à accès réglementé, non librement accessibles au public ou dont l'accès est subordonné au paiement d'une redevance sont les suivantes :

- la salle d'arrivée de l'aérogare de passagers ;
- les parcs de stationnement de véhicules ;
- les emplacements dédiés aux véhicules d'intervention d'urgences et ceux destinés aux ambulances ;
- le toit de l'aérogare, l'accès à cette zone est géré par l'exploitant d'aérodrome dans le respect des exigences prévues dans les Mesures Particulières d'Application (MPA) du présent arrêté ;
- les locaux et installations de l'aviation civile (tour de contrôle, bloc technique, etc.), dont les modalités d'accès sont définies par le Service de la Navigation Aérienne Antilles Guyane ;
- les bureaux de Météo France ;
- les routes et voies ouvertes à la circulation publique et la voirie privée ;
- le GPAR ;
- le bâtiment abritant les annexes de la PAF ;
- le bâtiment abritant la BGTA.

Article 3 : Le Côté Piste

Le Côté Piste comprend la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté.

Le Côté Piste est notamment composé de :

- 1° L'aire de mouvement des aéronefs, destinée aux évolutions des aéronefs à la surface, elle-même constituée par :
 - l'aire de manœuvre des aéronefs, composée de la piste, des voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
 - les aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
 - les surfaces encloses par ces ouvrages.
- 2° Des secteurs sous contrôle aux frontières composés :
 - des salles d'embarquement des passagers au départ situées en aval des postes d'inspection filtrage des passagers ;
 - de la zone située en aval des filtres de police donnant accès à la salle de livraison bagages ;
 - des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret et, d'une manière générale, de tous les bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret ;
 - des aires de trafic des aéronefs où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.
- 3° Des secteurs des bâtiments et installations techniques qui comprennent :
 - certaines installations utilisées pour assurer la sécurité de la circulation aérienne ;
 - le bâtiment abritant les personnels et matériels affectés au Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs (SSLIA) et au Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) ;
 - certains hangars et installations utilisés par les compagnies aériennes ou d'autres usagers.

Article 4 : Zonage sûreté du Côté Piste

Le Côté Piste est constitué de :

- une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) et la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) ;
- une zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZD de ZSAR EST) conformément à la définition qui en est faite dans le règlement CE 300/2008 ;
- une zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZD de ZSAR OUEST) conformément à la définition qui en est faite dans le règlement CE 300/2008 ;
- une zone ayant statut de côté piste simple et comprenant l'aire de manœuvre.

En annexe 2, le plan « PLAN-SUR-GEN 002 » présente les limites de ces zones.

4-1 La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) et la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

La ZSAR comprend toutes les parties de l'aéroport auxquelles ont accès les passagers et leurs bagages de cabine en partance ayant subi une inspection filtrage en vue d'embarquer sur des aéronefs de transport aérien public stationnés sur le parking principal de l'aéroport, toute partie de l'aéroport dans lesquelles des bagages de soute en partance inspectés filtrés peuvent passer ou être gardés ainsi que les parkings avion principaux de l'aéroport (P0, P1, P2) et les parkings P3 et P4 lorsque ceux-ci sont élevés au rang de ZSAR.

Les limites des parties critiques sont représentées en annexe 2, sur le plan « PLAN-SUR-GEN 002 ».

La « PCZSAR » est constituée d'une partie permanente et une partie activable qui correspond à l'ensemble des postes de stationnement P3 et P4 lorsque cette partie de la « ZD de ZSAR OUEST » est élevée au statut de ZSAR. Les conditions d'activation de la « PCZSAR » sont décrites dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

La « PCZSAR » permanente est délimitée sur ses parties latérales Est et Ouest par les zones délimitées de ZSAR EST et OUEST et son activation est permanente.

4-2 Les Zones Délimitées de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZD de ZSAR)

Les limites des ZD de ZSAR EST et ZD de ZSAR OUEST sont présentées à l'annexe 2, plan « PLAN-SUR-GEN n°002 » du présent arrêté.

La « ZD de ZSAR EST » englobe les bâtiments fret et l'ensemble de l'aire de stationnement de l'aviation générale.

Sur l'aire de stationnement de l'aviation générale, ne sont accueillies que les catégories d'aéronefs recensées à l'article 1 du règlement (UE) n°1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

La « ZD de ZSAR OUEST » englobe la zone d'entretien technique « ZET », les bâtiments de la sécurité civile, le bâtiment abritant les personnels et matériels affectés au Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs (SSLIA) et au Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA), les parkings P3 et P4 à l'exclusion des périodes pendant lesquelles ceux-ci sont élevés au statut de PCZSAR.

Article 5 : Sectorisation

Les secteurs de la plateforme aéroportuaire Cayenne Félix Éboué sont de deux ordres :

- secteurs de sûreté : **A** (Avion), **B** (Bagages), **F** (Fret) et **P** (Passagers) ;
- secteurs fonctionnels : **TRA** (Aire de Trafic), **MAN** (Aire de Manœuvre) et **NAV** (Navigation Aérienne).

5-1 Secteurs de sûreté

Les secteurs de sûreté A, B et P sont situés en PCZSAR.

Le secteur de sûreté F est situé en ZD de ZSAR EST. Ces limites sont précisées en annexe 3, plan « PLAN-SUR-LIM n°005 » au présent arrêté.

- **Secteur de sûreté A (Avion)** : secteur incluant l'intérieur d'un aéronef, son aire de stationnement utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret, la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de celui-ci. Lorsque l'aéronef est au contact de l'aérogare par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P défini ci-dessous ; La tête de passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef des personnels « sol » qui ont certaines tâches à effectuer à bord sans qu'il soit nécessaire d'autoriser également le secteur P à ces mêmes personnels. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type de l'aéronef).
- **Secteur de sûreté B (Bagages)** : secteur incluant les lieux de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance (salle de tri bagages) ; les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef.
- **Secteur de sûreté P (Passagers)** : secteur incluant, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Les cheminements des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus sont inclus dans ce secteur P. À l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.
- **Secteur F (Fret)** : Secteur incluant la zone de conditionnement et de stockage du fret au départ.

5-2 Secteurs fonctionnels

- **Secteur fonctionnel MAN** : aire de manœuvre des aéronefs. L'aire de manœuvre est composée de la piste, des voies d'accès à la piste et des voies de circulation pour aéronefs. Les zones de servitude des aides radioélectriques et des aides visuelles à la navigation aérienne sont assimilées à l'aire de manœuvre. Sans préjudice des autres conditions requises, le secteur fonctionnel MAN sur le titre de circulation aéroportuaire permet de pénétrer physiquement sur l'aire de manœuvre. Il n'est pas une condition suffisante pour pouvoir conduire sur l'aire de manœuvre.
- **Secteur fonctionnel TRA** : aires de trafic et de garage des aéronefs. Les aires de trafic sont composées des aires de stationnement et d'entretien des aéronefs. Ces aires sont destinées à l'embarquement et au débarquement des passagers, de la poste et du fret. Elles permettent l'avitaillement en carburant des aéronefs. Sans préjudice des autres conditions requises, le secteur fonctionnel TRA sur le titre de circulation aéroportuaire permet de pénétrer physiquement sur l'aire de trafic. Il n'est pas une condition suffisante pour pouvoir conduire sur l'aire de trafic.
- **Secteur fonctionnel NAV** : installations du Service Navigation Aérienne Antilles Guyane (SNA-AG). Ce secteur fonctionnel est composé des installations concourant à la navigation aérienne. Sans préjudice des autres conditions requises, le secteur fonctionnel NAV sur le titre de circulation aéroportuaire permet de pénétrer physiquement dans ces installations.

Article 6 : Conditions de création, de gestion et d'utilisation des accès au Côté Piste et aux différents secteurs et zones qui la composent

Tout accès entre le côté ville et le côté piste, et dans les différents secteurs et zones qui composent le côté piste, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures, est fixé par un arrêté du Préfet de la Région Guyane après avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane et consultation de l'exploitant d'aérodrome. Ces accès sont maintenus verrouillés lorsque les dispositions prévues pour en assurer le contrôle ne peuvent être mise en œuvre.

La liste exhaustive et distinctive de l'ensemble des accès au côté piste de la plateforme aéroportuaire Cayenne Félix Éboué, et dans les différents secteurs et zones qui composent le côté piste, est annexée au présent arrêté (annexe 4).

L'accès au côté piste est obligatoirement réalisé en empruntant, soit un des points de passage communs qui sont indiqués sur les plans annexés ou par un point de passage à usage exclusif qu'une entreprise ou un organisme est spécialement autorisé à exploiter. Toute personne pénétrant du côté piste est tenue de se conformer aux exigences définies, pour l'accès emprunté, de vérification, de contrôle et/ou d'inspection filtrage.

Une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane fixe les conditions d'accès au côté piste par les accès communs et les accès à usage exclusif. Cette décision précise notamment les taux d'inspection filtrage applicables aux personnes et véhicules, ainsi qu'aux objets qu'ils transportent.

La mise en œuvre de ces mesures aux différents accès communs et aux accès aux parties critiques est assurée par l'exploitant de l'aéroport qui décrit les procédures et les moyens utilisés pour leur exécution et le contrôle de leur exécution dans son programme de sûreté.

L'accès à la PCZSAR se fait obligatoirement par l'un des postes d'inspection filtrage géré par l'exploitant d'aéroport et porté sur les plans annexés au présent arrêté. Il est interdit de pénétrer du côté piste en entravant ou en neutralisant le fonctionnement normal de l'accès.

Tout accès séparant le côté ville et une zone délimitée de ZSAR est muni d'un dispositif de contrôle d'accès ou armé d'un agent de sûreté qui réalise un contrôle de validité et de concordance entre le titre de circulation aéroportuaire et un document attestant de l'identité de la personne souhaitant accéder en zone délimitée de ZSAR. Le dispositif de contrôle d'accès est approuvé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ou le délégué de l'aviation civile en Guyane après vérification qu'il est compatible avec l'accès considéré et ses modalités d'utilisation.

Il est interdit à toute personne morale autorisée par l'exploitant d'aéroport à occuper ou à utiliser le côté piste de faire pénétrer ou faciliter l'accès d'une personne physique en Côté Piste par un accès non autorisé. La personne morale gestionnaire d'un accès côté piste à usage exclusif est tenue de respecter

et de faire respecter les modalités d'exploitation de cet accès décrites dans son programme de sûreté. Elle met en œuvre les dispositions de fermeture et de contrôle définies pour l'accès. Elle s'assure que toute personne utilisant l'accès est titulaire d'un titre de circulation en cours de validité. En cas d'accès accompagné, elle s'assure de la présence de l'accompagnateur.

Une surveillance et des rondes sont organisées afin de surveiller :

- les limites entre côté ville, côté piste, PCZSAR et zones délimitées de ZSAR ;
- les zones du terminal, et leurs environs, qui sont accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ;
- le port et la validité des titres de circulation pour les personnes présentes dans les parties de la PCZSAR autres que celle dans laquelle des passagers sont présents ;
- l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents en Côté Piste ;
- les bagages de soute, le fret et le courrier, les approvisionnements de bord ainsi que le courrier et le matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans la PCZSAR.

Ces contrôles sont effectués par l'exploitant d'aérodrome suivant un schéma non prévisible.

Les occupants des lieux à usage exclusifs sont responsables de la surveillance des limites Côté Ville/Côté Piste traversant ces lieux à usage exclusifs, ou des parties de ces limites correspondant à des limites du lieu à usage exclusif, et de la gestion des accès placés sur cette limite.

Titre II Conditions d'accès et de circulation des personnes

Article 7 : Accès et circulation Côté Ville

Accès réglementés ou soumis à mesures particulières :

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant Côté Ville ainsi que leurs voies de desserte peut être réglementé ou soumis à des mesures particulières pour des raisons relatives au contrôle douanier, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation, par le directeur régional des douanes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le chef du Service de la Navigation Aérienne Antilles-Guyane, le chef du service territorial de la police aux frontières ou l'exploitant de l'aéroport.

Les zones publiques à accès réglementé sur la plateforme de Cayenne Félix Éboué sont les suivantes :

- la salle de livraison des bagages à l'arrivée, zone placée sous la responsabilité du service des Douanes. Les conditions d'accès et de circulation dans cette salle sont précisées à l'article 12 du présent arrêté ;
- Le bloc technique du Service de la Navigation Aérienne (SNA) : bâtiments et installations du Service de la Navigation Aérienne, zone réservée aux personnels de l'aviation civile et aux personnes autorisées par ce service ;
- Les installations privatives de l'exploitant de l'aérodrome, zone réservée aux personnels de l'exploitant de l'aérodrome et aux personnes autorisées l'exploitant de l'aérodrome ;
- Le dépôt de carburants, zone réservée aux personnels de la société GPAR et aux personnes autorisées par celle-ci.

Par délégation du préfet, le chef du service territorial de la police aux frontières peut, si les circonstances l'exigent, interdire ou limiter l'accès au Côté Ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avise sans délai le délégué de l'Aviation civile en Guyane lorsque de telles mesures sont prises.

L'exploitant de l'aéroport peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement de redevances appropriées et proportionnées au service rendu.

Missions de sécurité, de paix publique et d'ordre public :

La définition et la répartition, entre les organes de police et de gendarmerie, des missions de sécurité, de paix publique et d'ordre public applicables, dans le côté ville et en dehors de celui-ci, font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Conformément à l'arrêté du 7 janvier 2000, le chef du Service Territorial de la Police Aux Frontières est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur du côté ville, dans l'aérogare et le secteur « passagers » de la PCZSAR de l'aérodrome.

La Gendarmerie des Transports Aériens est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur qui s'appliquent du côté piste de l'aérodrome hors secteur « Passagers » de la PCZSAR.

Article 8 : Accès et circulation côté piste

8-1 Conditions d'accès au côté piste

L'accès **au côté piste** n'est autorisé qu'aux personnes qui ont une raison légitime de s'y trouver :

- **passagers** :
 - passagers voyageant dans le cadre d'un contrat, munis de leur titre de transport. Ceux-ci empruntent les circuits fixés par l'exploitant de l'aéroport sous la responsabilité des transporteurs aériens ;
 - passagers ne voyageant pas dans le cadre d'un contrat de transport, accompagnés par le pilote. Ces passagers doivent présenter une pièce d'identité.

- **personnel navigant** :
 - pour les besoins d'un vol, pour se rendre depuis le côté ville à l'avion selon l'itinéraire le plus direct :
 - les personnels navigants munis de leur licence de navigant ;
 - les membres d'équipage munis de leur carte certificat de membre d'équipage ;
 - les élèves navigants munis d'un document justifiant d'une entrée en formation.
- **personnels porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi** :
 - personnels des services compétents de l'Etat porteurs d'une carte professionnelle ;
 - fonctionnaires de la police nationale, militaires de la gendarmerie ou agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi.
- **autres personnes** :
 - Les autres personnes admises à pénétrer **du côté piste** en raison de leurs fonctions professionnelles sont munies, selon le cas, de l'un des titres de circulation aéroportuaires suivants :
 - titre de circulation aéroportuaire national, régional ou local ;
 - laissez-passer temporaire ;
 - titre de circulation aéroportuaire accompagné.

8-2 Conditions d'accès en PCZSAR

L'accès en PCZSAR n'est autorisé qu'aux personnes qui ont une raison légitime de s'y trouver :

- **passagers** :
 - passagers voyageant dans le cadre d'un contrat, munis de leur titre de transport. Ceux-ci empruntent les circuits fixés par l'exploitant de l'aéroport sous la responsabilité des transporteurs aériens de manière à respecter la séparation des flux.
- **personnel navigant** :
 - pour les besoins d'un vol pour se rendre depuis le côté ville à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice-versa, selon l'itinéraire le plus direct :
 - les personnels navigants munis de leur licence de navigant ;
 - les membres d'équipage munis de leur carte certificat de membre d'équipage.
- **autres personnes** :
 - Les autres personnes admises à pénétrer en PCZSAR en raison de leurs fonctions professionnelles sont munies, selon le cas, de l'un des titres de circulation aéroportuaires suivants :
 - titre de circulation aéroportuaire national, régional ou local ;
 - laissez-passer temporaire ;
 - titre de circulation aéroportuaire accompagné.

8-3 Conditions d'accès en ZD de ZSAR

L'accès aux ZD de ZSAR n'est autorisé qu'aux personnes qui ont une raison légitime de s'y trouver :

- **passagers** :
 - passagers voyageant dans le cadre d'un contrat, munis de leur titre de transport. Ceux-ci empruntent les circuits fixés par l'exploitant de l'aéroport sous la responsabilité des transporteurs aériens ;
 - passagers ne voyageant pas dans le cadre d'un contrat de transport, accompagnés par le pilote. Ces passagers doivent présenter une pièce d'identité.

- **personnel navigant :**
 - pour les besoins d'un vol, pour se rendre depuis la ZD de ZSAR à l'avion selon l'itinéraire le plus direct :
 - les personnels navigants munis de leur licence de navigant ;
 - les membres d'équipage munis de leur carte certificat de membre d'équipage ;
 - les élèves navigants munis d'un document justifiant d'une entrée en formation.
- **personnels porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi :**
 - personnels des services compétents de l'État porteurs d'une carte professionnelle ;
 - fonctionnaires de la police nationale, militaires de la gendarmerie ou agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi.
- **autres personnes :**
 - Les autres personnes admises à pénétrer en ZD de ZSAR en raison de leurs fonctions professionnelles sont munies, selon le cas, de l'un des titres de circulation aéroportuaires suivants :
 - titre de circulation aéroportuaire national, régional ou local ;
 - laissez-passer temporaire ;
 - titre de circulation aéroportuaire accompagné.

8-4 Modalités d'accès

Les personnes qui accèdent au Côté Piste se soumettent, avec les objets qu'elles transportent, aux dispositifs existants de contrôle, de vérification et, selon le cas, d'inspection filtrage. En outre, elles doivent être en mesure de présenter un document attestant de leur identité :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- titre de séjour ;
- permis de conduire nouveau format plastifié taille 8.5 cm x 5.4 cm ;
- cartes professionnelles ou cartes de services en cours de validité et disposant d'une photographie des personnels des services compétents de l'État ;

Les personnels navigants présentent obligatoirement une carte nationale d'identité, un passeport, un titre de séjour ou un permis de conduire.

L'accès en zone de côté piste ou en ZD de ZSAR est conditionné par un contrôle d'accès.

L'accès des personnes et des biens à la PCZSAR est conditionné par un contrôle d'accès, ainsi que par une inspection filtrage.

La circulation des personnes côté piste est soumise au règlement de la circulation aérienne.

Article 9 : Titres de circulation aéroportuaires

9-1 Conditions de délivrance

L'un des titres de circulation aéroportuaires suivants peut être délivré à toute personne justifiant d'un besoin opérationnel d'accès au Côté Piste :

- **titre de circulation national** : valable sur tous les aérodromes français, délivré aux seuls agents de l'État appelés à se rendre régulièrement sur de nombreux aéroports français pour des raisons opérationnelles ;
- **titre de circulation inter régional** : valable, selon les critères définis à l'article R.213-3-3 III du code de l'aviation civile, sur plusieurs aérodromes, délivré au bénéfice des personnes relevant de ce même article ;
- **titre de circulation local** : valable sur le seul aérodrome pour lequel il est sollicité par tout employeur autorisé par l'exploitant de l'aéroport, au bénéfice de ses agents ou des personnes agissant pour son compte, après constatation de la réalité du besoin opérationnel exprimé. Ce titre est délivré

conformément aux conditions et modalités définies par circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes. Les droits d'accès aux secteurs sûreté ou fonctionnels sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi approuvé par la délégation Guyane de la DSAC-AG.

- **titre de circulation accompagné** : ce titre de circulation aéroportuaire est délivré par les services le chef du Service Territorial de la Police Aux Frontières ou de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens. La couleur du fond de la face du titre d'accès accompagné est verte. Il ne comporte aucun secteur sûreté. La face du titre comporte la dénomination de l'aérodrome, la lettre « A » en majuscule d'imprimerie, le sigle de la direction générale de l'aviation civile et la mention « ACCOMPAGNANT OBLIGATOIRE ». Leur délivrance par personne physique est limitée à 5 jours sur une période de 30 jours. Les personnes munies de ce type de titre de circulation aéroportuaire sont systématiquement accompagnées, lors de leurs déplacements côté piste, par une ou plusieurs personne(s) titulaire(s) d'un titre d'accès. Les déplacements côté piste de l'accompagnant et de l'accompagné sont limités aux éventuels secteurs de sûreté pour lesquels l'accompagnant est autorisé.

Il est mis à la disposition du service de la douane cinq TCA accompagnés pour les agents nouvellement affectés détenant déjà leur habilitation.

9-2 Obligations des personnes morales

La personne morale autorisée à occuper ou à utiliser le Côté Piste qui provoque l'entrée d'une personne physique Côté Piste s'assure préalablement que celle-ci y est autorisée selon les conditions et modalités fixées dans le présent arrêté. Elle est par ailleurs tenue :

- 1° de notifier sans délai à l'exploitant de l'aérodrome la perte, le vol ou le non-retour de tout titre de circulation aéroportuaire qu'elle a sollicité au bénéfice des personnes exerçant pour son compte ;
- 2° d'organiser un service de collecte des titres de circulation périmés, et restituer sans délai ceux-ci à l'exploitant de l'aérodrome ;
- 3° d'informer, sans délai et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire placé sous son autorité qui ne justifie plus d'une activité Côté Piste ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation de lui restituer son titre de circulation ;
- 4° de déclarer sans délai (au plus tard au cours du premier jour ouvré suivant) le changement d'activité de toute personne pour laquelle elle a formulé une demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité Côté Piste, ou lorsque ce changement d'activité nécessite une modification de la sectorisation portée sur le titre détenu ;
- 5° de s'assurer que la personne, à laquelle elle a confié le soin d'accompagner Côté Piste une personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée Côté Piste ;
- 6° de s'assurer que les titres de circulation aéroportuaire accompagnés remis aux personnes dont l'accompagnement a été confié à un agent de son établissement, ont bien été restitués dans un délai maximal de vingt-quatre heures consécutives à leur remise.

9-3 Obligations des personnes physiques

La circulation Côté Piste et dans les différents secteurs et zones est limitée aux besoins professionnels, jusqu'à l'échéance du titre, dans les secteurs mentionnés sur celui-ci.

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu :

- 1° de le présenter sur demande en cas de présence en Côté Piste, et de le porter de façon apparente pendant tout le temps de sa présence en Côté Piste ;
- 2° de justifier de son identité en produisant une des pièces justificatives prévues à l'article 8 du présent arrêté. Ce document peut être contrôlé par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale, les agents des douanes et les fonctionnaires et agents habilités et assermentés en application de l'article L.6372-1 du code des transports, ainsi que par les agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès au Côté Piste désignés à l'article L.6342-4 II du code des transports ;

- 3° de déclarer sans délai à son employeur la perte ou le vol de son titre (au cours de la journée où la perte ou le vol est identifié) ;
- 4° de restituer son titre immédiatement, au Service Territorial de la Police Aux Frontières (STPAF) ou à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA), services compétents de l'État présents sur la plateforme, ou à l'exploitant d'aérodrome, lorsque le retrait de son habilitation lui est notifié ;
- 5° de restituer son titre à son employeur lorsqu'il n'exerce plus l'activité en Côté Piste qui a justifié sa délivrance, ou lorsque celui-ci est arrivé à échéance (dans la journée) ;
- 6° de ne pas le prêter à un tiers, pour quelque motif que ce soit, ni l'utiliser pour faire pénétrer des personnes dépourvues d'un titre valide pour le secteur considéré.

9-4 Titre de circulation accompagné - Obligations des accompagnés

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné est tenu :

- de rester en permanence en présence de la personne désignée pour son accompagnement ;
- de restituer le titre à l'autorité qui l'a délivré au plus tard vingt-quatre heures après sa délivrance, l'amplitude maximale de délivrance, pour cette même durée, étant fixée à cinq jours consécutifs sur une période de trente jours.

9-5 Titre de circulation accompagné – Obligations des accompagnants

La personne à laquelle a été confié le soin d'accompagner Côté Piste une personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné est tenue :

- d'être lui-même titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire valide permettant l'accès au Côté Piste de l'aérodrome ;
- pour la délivrance du titre, de se présenter, avec la personne à accompagner, à l'autorité de délivrance du titre (Service Territorial de la Police aux Frontières ou Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens), et de s'assurer de la restitution dudit titre, par son porteur, à l'autorité qui l'a délivré ;
- de rester avec la personne accompagnée pendant toute la durée de sa présence Côté Piste, ou de signaler immédiatement au service qui a délivré le titre l'impossibilité d'assurer cet accompagnement.

Article 10 : Correspondants sûreté

La personne morale autorisée par l'exploitant de l'aéroport à exercer une activité Côté Piste désigne, parmi les personnels de son entreprise ou organisme, un ou plusieurs correspondants sûreté pour traiter avec les tiers de toutes les questions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

Le correspondant sûreté est garant de la gestion des titres de circulation aéroportuaire du personnel au sein de l'entreprise. À ce titre :

- il organise un service de collecte des titres de circulation aéroportuaire périmés et les restitue à l'exploitant d'aérodrome pour destruction ;
- il valide les demandes d'attribution ou de renouvellement des titres de circulation aéroportuaire et signe les formulaires. Les demandes sont faites avec un préavis minimal d'un mois ;
- il signale aux services compétents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane et à l'exploitant d'aérodrome toute modification dans l'activité d'un salarié de l'entreprise ou d'une personne agissant pour son compte dès lors que ces activités ont évolué de telle façon que les secteurs de sûreté figurant sur son titre d'accès de circulation aéroportuaire ne sont plus justifiés ;
- il signale à l'exploitant d'aérodrome les pertes ou vols de titre de circulation aéroportuaire ;
- il notifie à l'exploitant d'aérodrome le départ du site de tout agent titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire ;
- il fait dispenser une formation à la sûreté aéroportuaire aux personnes pour lesquelles il sollicite un titre de circulation aéroportuaire ;

Article 11 : Systèmes de contrôle des accès

L'aéroport est doté d'un système automatisé de contrôle des accès communs, dont l'administration et la gestion opérationnelle sont assurées par l'exploitant d'aérodrome, selon des modalités définies dans son programme de sûreté et d'assurance-qualité.

Par ailleurs, certains opérateurs, dans le cadre de la protection de leurs installations, situées Côté Ville ou à la frontière entre le Côté Ville et le Côté Piste (fournisseur habilité d'approvisionnements de bord, agents habilités pour le fret, centre de contrôle de la navigation aérienne) disposent de leur propre système de contrôle d'accès.

Article 12 : Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière

Les locaux de contrôle affectés aux services de douane et de police dans le cadre du contrôle aux frontières sont accessibles aux seuls passagers, personnels des services publics de l'aéroport et des compagnies aériennes, et personnes autorisées par ces services à y pénétrer et y circuler pour raison de service.

La salle de livraison des bagages est accessible aux passagers à l'arrivée et, sous certaines conditions fixées par le service des Douanes, aux personnes attendant des mineurs non accompagnés (UM), aux personnes venues chercher un bagage en litige, à certains personnels de la plateforme détenteurs d'un titre de circulation aéroportuaire et, de manière occasionnelle, aux personnes désignées pour l'accueil de personnalités ou VIP.

La pénétration en secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisée que par les accès aménagés à cet effet.

Titre III
Conditions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules

Article 13 : Conditions générales d'accès et de circulation Côté Piste

13-1 Accès et circulation

Seuls sont autorisés à accéder et circuler, dans tout ou partie du Côté Piste :

- les véhicules portant le nom ou le logo de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration ainsi que d'une signalisation spéciale (laissez-passer véhicule) définie par l'exploitant de l'aéroport et approuvée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane, et apposée de façon apparente sur le véhicule pendant toute la durée de sa présence au Côté Piste ;
- les véhicules et engins spéciaux non immatriculés de l'exploitant de l'aéroport, des entreprises de transport aérien, des sociétés d'assistance en escale et de la société de distribution des carburants pour aéronefs à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur cet aéroport ;
- Les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens. Les laissez-passer véhicules ponctuels peuvent être délivrés pour une période supérieure à 24 heures.
- les véhicules escortés par la Gendarmerie des Transports Aériens.

Les véhicules qui accèdent Côté Piste ne transportent ni passagers, ni membres d'équipage, ni bagages de soute, ni fret, ni poste destinés à l'embarquement sur un vol commercial, sauf cas spécifiques des transports sanitaires, évacuations sanitaire, vols de mise en place d'équipage et traitement de personnalités (sous réserve de l'accord de la police aux frontières, de la brigade de gendarmerie des transports aériens et/ou de la douane).

Sauf cas particulier, les véhicules destinés à être expédiés par voie aérienne n'accèdent aux locaux des agents habilités, chargés de la sécurisation du fret, que par les quais desservant leurs installations, situés Côté Ville. Ils ne sont pas autorisés à circuler Côté Piste.

La pénétration de véhicules sur les différentes zones de la plateforme s'effectue :

- pour l'entrée en Côté Piste, en dehors de la PCZSAR, par l'un des portails situés sur l'enceinte périphérique ;
- pour l'entrée en « PCZSAR », par l'un des PARIFs conformément aux modalités définies dans le programme sûreté de l'exploitant d'aéroport.

En outre,

- l'accès à une zone de « ZD de ZSAR » depuis la zone de côté piste est conditionné par un contrôle d'accès ;
- l'accès à la PCZSAR est conditionné par un contrôle d'accès, ainsi que par une inspection filtrage de 100 % des véhicules ;

13-2 Autorisations

Pour être autorisé à accéder au Côté Piste, tout véhicule dispose d'un laissez-passer permanent ou journalier. Cette mesure ne s'applique ni aux véhicules non immatriculés portant une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels captifs utilisés sur cet aéroport, ni aux véhicules escortés par la Gendarmerie des Transports Aériens.

Les demandes de laissez-passer permanents de véhicules sont formulées auprès de l'exploitant d'aéroport qui met en place un service d'accueil des usagers.

L'exploitant d'aéroport vérifie la recevabilité des dossiers présentés (fourniture d'une copie de l'attestation d'assurance du véhicule et copie de sa carte grise). La validité des laissez-passer ne peut dépasser celle du contrôle technique du véhicule et l'autorisation ne peut être délivrée si le véhicule n'est pas assuré au moment de la présentation du dossier.

L'exploitant d'aérodrome tient à jour la liste de l'ensemble des véhicules autorisés à circuler côté piste de l'aérodrome. Cette liste comprend au minimum les informations suivantes pour chaque véhicule :

- le numéro de laissez-passer accordé,
- le type d'autorisation accordée,
- l'entreprise propriétaire du véhicule,
- la marque du véhicule,
- la date d'échéance de l'autorisation accordée.

Cette liste est tenue à disposition des services compétents de l'État.

Le laissez-passer, qui concerne le véhicule, est matérialisé par une contremarque.

Ces contremarques doivent être apposées de manière apparente à l'avant du véhicule.

Ces contremarques présentent les informations suivantes : Numéro du laissez-passer, immatriculation du véhicule, date de validité de l'autorisation.

Les contremarques sont fabriquées par l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome est chargé de remettre aux demandeurs les contremarques lorsqu'elles sont fabriquées.

Les demandes de laissez-passer ponctuels véhicules sont à formuler auprès de la brigade de gendarmerie des transports aériens. La demande doit mentionner le motif de l'accès.

Les laissez-passer ponctuels véhicules sont délivrés moyennant la présentation des papiers des véhicules et sous réserve de validité de ceux-ci. La BGTA conserve une copie de pièce d'identité du demandeur. Ces laissez-passer ponctuels sont matérialisés par des contremarques.

Les laissez-passer ponctuels peuvent être délivrés pour une période supérieure à 24 heures. Toutefois, la validité d'un laissez-passer ponctuel ne peut dépasser la durée prévue de l'intervention et en aucun cas celle du contrôle technique du véhicule.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux obligations de formation prévues et s'imposant aux conducteurs pour la conduite sur l'aire de manœuvre ou sur l'aire de trafic.

13-3 Obligations des personnes morales

La personne morale sollicitant la pénétration et la circulation d'un véhicule placé sous sa responsabilité s'assure préalablement que celui-ci y est autorisé dans les conditions définies au présent arrêté.

La personne morale détentrice des autorisations délivrées pour les véhicules placés sous sa responsabilité établie et actualise une liste des véhicules pour lesquels elle a obtenu une autorisation. Elle déclare, sans délai, à l'exploitant d'aérodrome les véhicules pour lesquels l'entrée Côté Piste ne se justifie plus et restitue, dans ce cas, les autorisations correspondantes.

La personne morale qui a obtenu un laissez-passer ponctuel pour un véhicule est tenue de faire surveiller tout déplacement (ou stationnement lorsque celui-ci est autorisé) Côté Piste de ce véhicule.

La personne morale notifie immédiatement à l'exploitant d'aérodrome et à la brigade de gendarmerie du transport aérien, le vol ou la perte d'une contremarque dès la découverte de ce vol ou de cette perte.

13-4 Obligations des personnes physiques

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent Côté Piste et dans les zones et secteurs qui la composent sont autorisés à y pénétrer et circuler dans les conditions définies au présent arrêté.

La pénétration et la circulation Côté Piste sont limitées aux besoins professionnels. La justification de la présence de tout véhicule Côté Piste est exigible à tout moment de son conducteur.

Toute personne qui pénètre ou circule Côté Piste au volant d'un véhicule s'assure préalablement que celui-ci y est autorisé dans les conditions définies au présent article.

La personne à laquelle a été confiée la tâche d'accompagnement Côté Piste d'un véhicule disposant d'un laissez-passer ponctuel est tenue d'accompagner le véhicule pendant toute la durée de sa présence Côté Piste.

La personne conduisant ou accompagnant un véhicule du Côté Piste notifie immédiatement à l'exploitant d'aérodrome et à la brigade de gendarmerie des transports aériens, le vol ou la perte d'une contremarque dès la découverte de ce vol ou de cette perte.

13-5 Stationnement

À l'exception des véhicules captifs, le stationnement est limité aux seuls embarquement / débarquement de personnes, ou chargement/déchargement des matériels et effets qu'ils contiennent.

Titre IV Police administrative générale

Article 14 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de laisser sans surveillance tout bagage ou colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique aussi bien Côté Ville que dans les différents secteurs et zones constitutifs du Côté Piste.

Article 15 : Mesures particulières d'application

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane complète le cas échéant, en référence aux dispositions du point II de l'article R.213-1-6 du code de l'aviation civile, les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à en préciser les conditions et modalités de mise en œuvre.

Cette disposition est établie sous forme de décision unique, qui fournit la liste des mesures particulières prises en annexe, et précise, pour chacune d'elles, les conditions et modalités de leur établissement et de leur diffusion.

Article 16 : Exécution de l'arrêté

L'exécution du présent arrêté est assurée par les fonctionnaires de police, les fonctionnaires des douanes, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile ainsi que par les militaires de la gendarmerie et notamment de la Gendarmerie des Transports Aériens.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

Des gardes particuliers assermentés, désignés dans les conditions fixées par l'article 29 du code de procédure pénale, peuvent également assurer, dans les limites prévues par cet article, des fonctions de police pour le compte d'organismes qui exercent une activité industrielle ou commerciale sur l'aérodrome.

Titre V Sanctions

Article 17 : Constatation des infractions et sanctions

Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires et aux militaires de la gendarmerie par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par tous les agents civils et militaires habilités à cet effet et assermentés.

Ces agents ont qualité pour se faire présenter les titres d'accès et de circulation aéroportuaire et pour retirer sur-le-champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté relatives aux conditions d'accès, de circulation, de stockage et de stationnement du Côté Piste des personnes, du fret, des bagages, des marchandises, aux dispositions applicables sur les aires de stationnement et de circulation des aéronefs sont constatées, relevées, instruites et sanctionnées conformément aux dispositions des articles R.217-1 à R.217-3-5 du code de l'aviation civile.

Titre VI
Dispositions spéciales

Article 18 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'à la zone de l'aérodrome affectée à l'aviation civile.

Article 19 : Abrogation de l'arrêté précédent

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. L'arrêté R03-2016-11-03-002 du 3 novembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cayenne Félix Éboué est abrogé.

Article 20 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, l'exploitant de l'aérodrome de Cayenne Félix Éboué, le chef du service territorial de la police aux frontières de la Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Guyane et le directeur régional des douanes de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Cayenne, le 3/3/2021

le préfet
Thierry QUEFFELEC



ANNEXES

Annexe 1 – PLAN-SUR-LIM n°006

Annexe 2 – PLAN-SUR-GEN 002-1

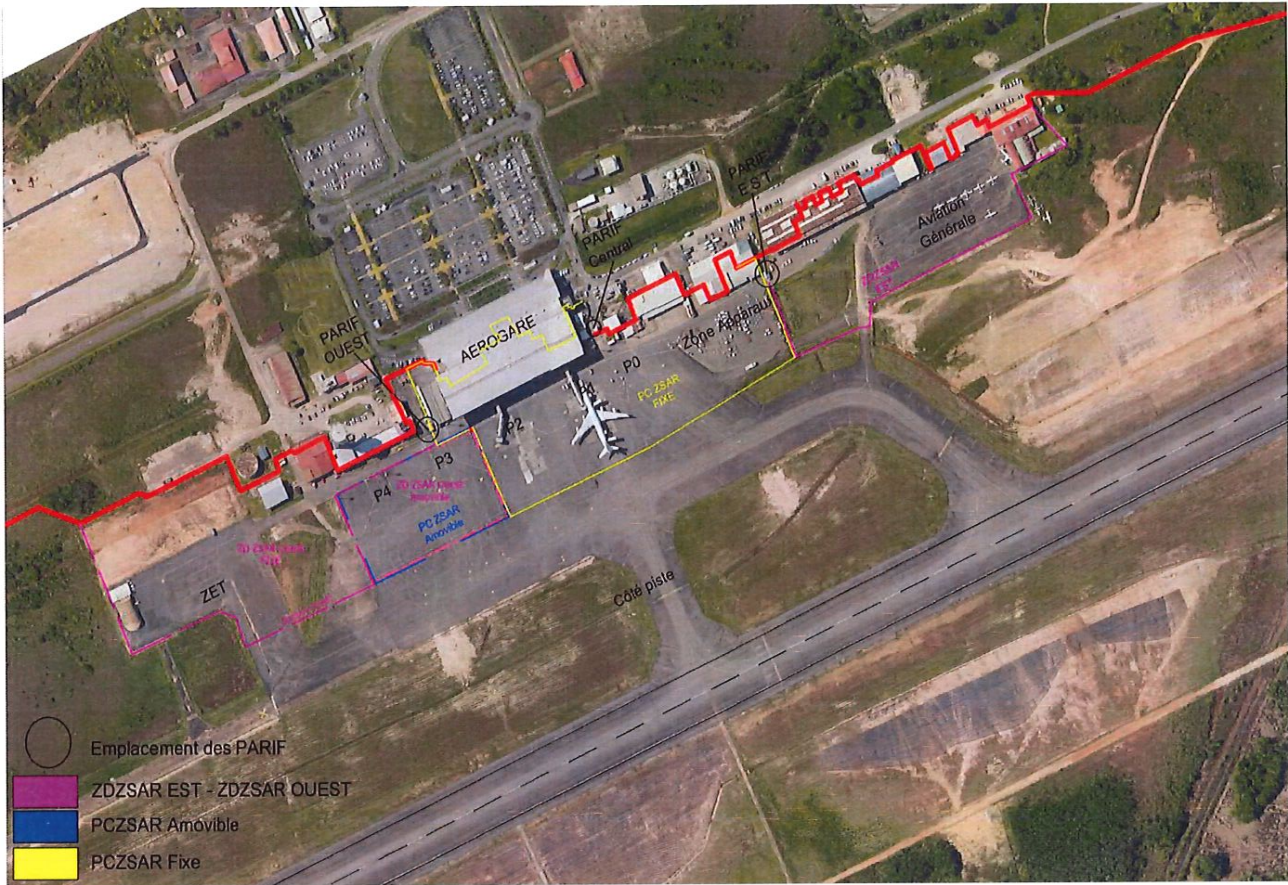
Annexe 3 – PLAN-SUR-LIM n°005

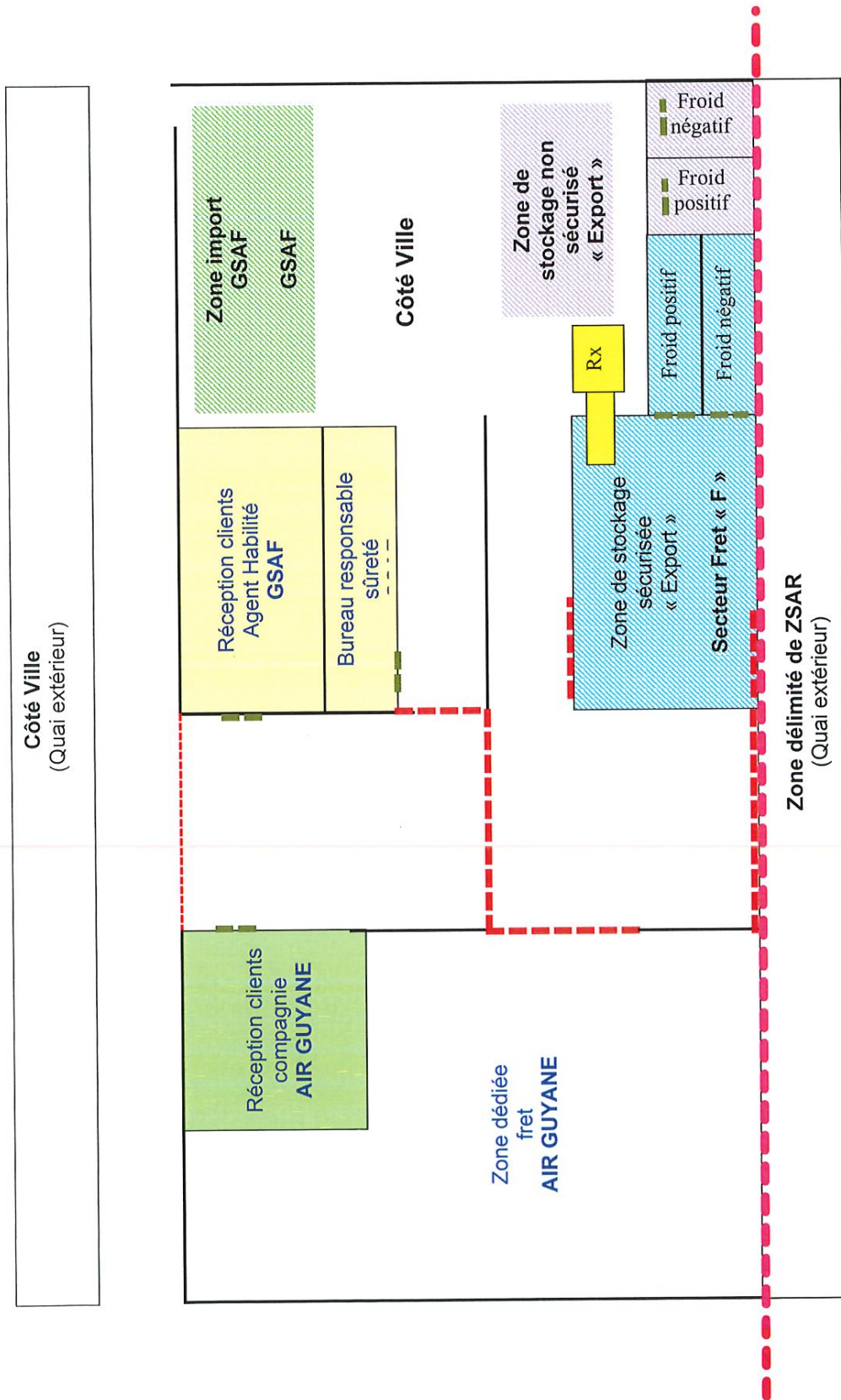
Annexe 4 – Liste des accès a usage exclusif de la zone de sûreté à accès réglementé

Annexe 1 – PLAN-SUR-LIM n°006



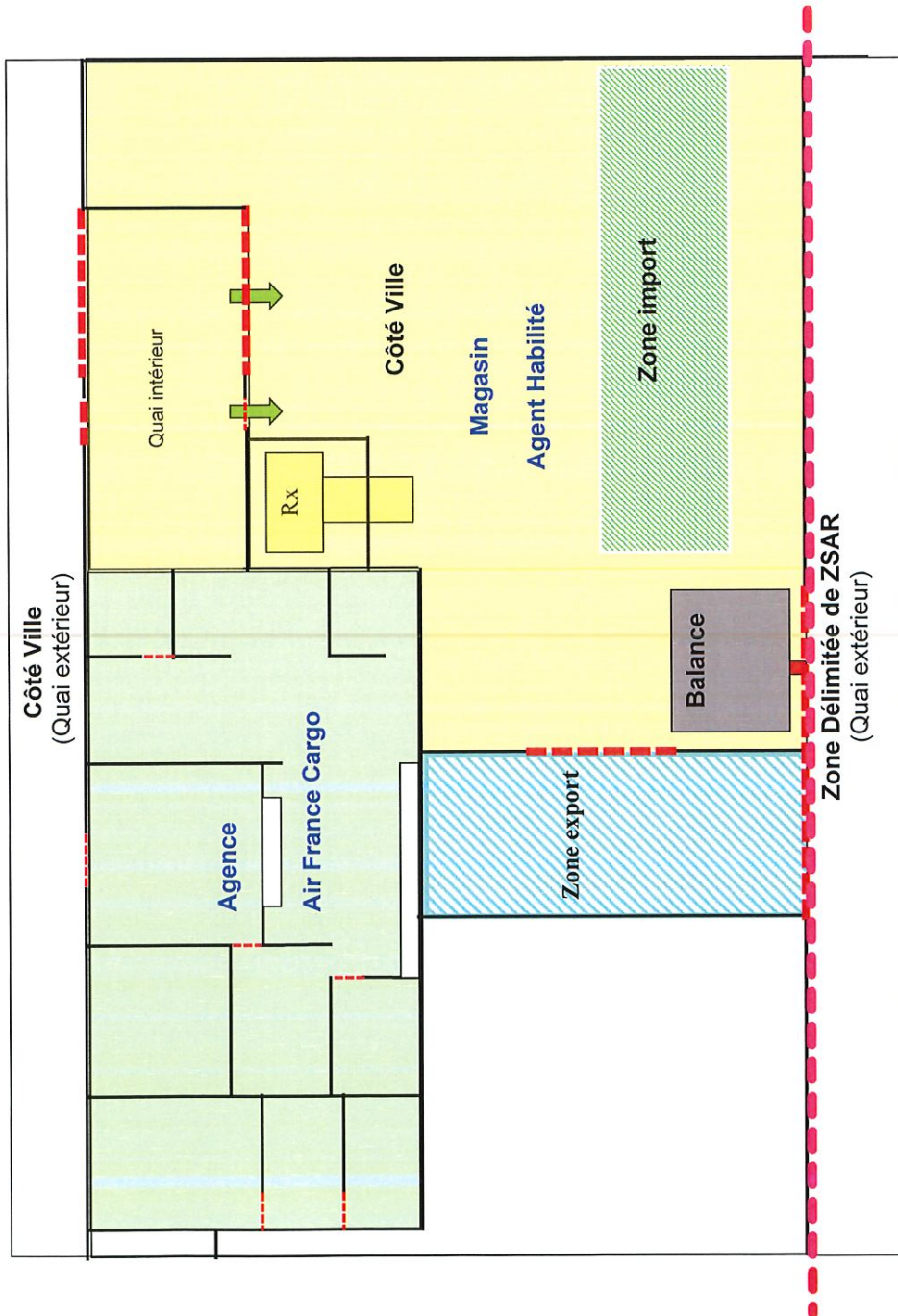
Annexe 2 – PLAN-SUR-GEN 002





Légende :

--- Limite côté ville et ZD de ZSAR (Zone Délimitée de ZSAR)



Légende :

- Limite côté ville et ZD de ZSAR (Zone Délimitée de ZSAR)

Annexe 4 – Liste des accès a usage exclusif de la zone de sûreté à accès réglementé

Nom	Type	Situation	Gestionnaire	Moyen de Contrôle	Système de Contrôle d'Accès
AP 1	Porte	Accès à la ZSAR à partir des bureaux Air Guyane	Air Guyane	Serrure à clé/ Lecteur de badge/vidéosurveillance pour visionner les accès sur la porte	Air Guyane
EXTP2	Portail	Accès de véhicules à la ZSAR à côté du hangar Air Guyane	Air Guyane	Serrure à clé	CCIG
AP 2	Porte	Accès à la ZSAR à partir des bureaux d'HDF	HDF	Serrure à clé/ Lecteur de badge/vidéosurveillance pour visionner les accès sur la porte	HDF
F2P2	Portail coulissant	Accès à la ZSAR à partir du hangar de fret GSAF	GSAF	Serrure à clé/ agent de sûreté	GSAF
F2P1	Portail	Accès à la ZSAR à partir du hangar de fret	CCIG	Serrure à clé	CCIG
BTP 1	Porte à double battant	Accès à la ZSAR à partir du bloc technique (Maintenance)	DGAC	Serrure à clé/ Lecteur de badge/vidéosurveillance	SNA-AG/CCC
BTP 2	Porte à double battant	Accès à la ZSAR à partir du bloc technique (Bureau de Piste)	DGAC/SNA-AG-CCC	Bouton poussoir sens ZSAR/ZP, digicode sens ZP/ZSAR	SNA-AG/CCC
	Porte	Accès à la ZSAR à partir des bureaux du SSLIA	CCIG	Serrure à clé/ Lecteur de badge/vidéosurveillance	CCIG
EXTP1	Portail	Accès de véhicules à la ZSAR à côté du SSLIA	BGTA	Serrure à clé	CCIG
EXTP3	Portail	Accès de véhicules à la ZSAR par la zone Nord	CCIG	Serrure à clé	CCIG
EXTP4	Portail	Accès de véhicules à la ZSAR par la zone Sud (Rivière Tour de l'île)	CCIG	Serrure à clé	CCIG
EXTP5	Portail	Accès de véhicules à la ZSAR par la zone Est	CCIG	Serrure à clé	CCIG
EXTP6	Portail	Accès de véhicules à la ZSAR par la zone Sud (CRD)	CCIG	Serrure à clé	CCIG
EXTP7	Portail	Accès de véhicules à la ZSAR à partir de la BGTA	BGTA	Chaîne et cadenas	BGTA
EXTP8	Portail	Accès de véhicules à la ZSAR par la zone Nord-Ouest (Base aérienne)	CCIG	Serrure à clé	CCIG
EXTP9	Portail SSLIA	Accès de véhicules à la ZSAR par la zone Nord-Ouest	CCIG	Serrure à clé	CCIG

DGTM

R03-2021-03-03-002

Arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à la société de

Arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à la société de

Tournage Wave of Humanity

Direction de l'Environnement, de
l'Agriculture, de l'Alimentation et de
la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

Unité Protection de la Biodiversité

ARRETE
**portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression
évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de
Kaw-Roura à la société WAVE OF HUMANITY**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2020-12-28-032 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stany COPPET, fondateur de la société Wave of Humanity, le 26 février 2021 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura du 03 mars 2021 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire(s)

- Stany COPPET, Réalisateur
- Ashim BHALLA, Réalisateur
- Loelia FERNANDEZ, Scripte

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

- Mohamed ELARCHE, 1^{er} assistant réalisateur
- Marvin YAMB, 2d assistant réalisateur
- Simon PRADA, Directeur de production
- Irvin GERMAIN, Régisseur général
- Warren COPPET, Régisseur adjoint
- Etienne SALDES, Directeur photo
- Johan LE RUZ, 1^{er} assistant caméra
- Adrien VALET, 2d assistant caméra
- Tanguy LALLIER, Ingénieur du son
- Quentin CHANTEREL, Chef machino
- Abel NIASSAU, Assistant machino
- Wandy JOSEPH, Chef électricien
- Serge FERNANDEZ, Chef décorateur
- Léa MAGNIEN, Chef costumière
- Magali MARTINEZ, Chef maquilleuse
- Lovely TINAY, Coiffeuse
- Edouard MONTOUTE, Acteur
- Serge ABATUCCI, Acteur

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

La société Wave of Humanity, est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et à utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve dans le cadre de la réalisation d'une fiction à destination de la télévision.

Les prises de vue s'effectuent le long de la route de Kaw (RD6) et sur un chemin forestier afférent à la route.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable le 09 mars 2021.

Article 4 : conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le chemin forestier est libéré le temps du tournage des éléments naturels mobiles l'obstruant, l'obstruction délibérée du sentier est remise en place à l'issue du tournage ;
- le quad est utilisé uniquement sur la route et sur le sentier forestier ;
- le captage de l'eau à destination d'une scène recréant un climat « de pluie » est limité au minimum nécessaire au tournage de la scène concernée et n'excède pas quelques litres ;
- l'équipe de la réserve est informée du tournage et elle y est associée dans la mesure du possible ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura n'est filmée ni diffusée ;
- la faune ne doit pas être dérangée ;
- la société Wave of Humanity transmet par voie dématérialisée le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- les nom et logos de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et du gestionnaire de la réserve (PNRG) apparaissent au générique de fin.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation du tournage en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Tél : 05 94 29 66 50
 Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 03 mars 2021

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAFFRESIÈRE



DGTM

R03-2021-03-03-004

Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de
détention, de transport et d'utilisation de spécimens
prélevés dans le milieu naturel du territoire de la Guyane à

*Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de détention, de transport et d'utilisation
de spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire de la Guyane à Eva RINGLER*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant autorisation de déroger aux interdictions de détention, de transport et
d'utilisation de spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire de la
Guyane à Eva RINGLER**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de monsieur Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-12-28-032 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces d'amphibiens protégées présentée par Eva RINGLER, professeure à l'université de Berne, le 08 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 22 février 2021

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout amphibien, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal provenant d'une espèce mentionnée à l'article 4.

Article 2 : bénéficiaire(s)

- Eva RINGLER

L'ajout de salariés ou de bénévoles supplémentaires peut être autorisé par voie d'avenant sur demande justifiée du bénéficiaire.

Le(s) bénéficiaire(s) est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : nature de la dérogation

Dans le cadre de ses activités de recherche sur l'écologie des rainettes arboricoles, les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger à l'interdiction suivante :

- la détention et le transport des spécimens d'amphibiens protégés des espèces listées à l'article 4 à destination de :
Université de Berne (Wohlenstrasse 50a, CH-3032 Hinterkappelen, SUISSE)

Article 4 : description des spécimens

Groupe taxonomique	Types de spécimens	quantité
Hylidés	<i>Osteocephalus oophagus</i>	820 au maximum
	<i>Osteocephalus taurinus</i>	820 au maximum
	<i>Trachycephalus resinifictrix</i>	820 au maximum
	<i>Trachycephalus hadroceps</i>	820 au maximum

Article 5 : durée de la dérogation

La dérogation pour la détention et le transport des spécimens prend effet à compter de la signature du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire devra transmettre sur support numérique à la DGTM l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Article 7 : gestion des données

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux données obtenues (métadonnées) sous le format SINP en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 6 mois avant la fin de la dérogation ;
- à transmettre à minima les données des espèces inscrites à la dérogation en fin d'effet de celle-ci.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 03 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité

Florence LAVISSIÈRE



Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX



ANNEXE

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>

Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier
<i>Osmunda sp.</i>	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA
<i>Osmunda cf regalis</i>	Lieu C	Date X	plântule	vivant pour transfert

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo , etc.

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX